

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

ARRETE N°2023-07-04-1 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AU N° 2 RUE HUGOT DERVILLE

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « EDF ENR, 6 Bis Rue René Funck, 44860 ST AIGNAN DE GRAND LIEU », en vue d'occuper le domaine public communal au N° 2 Rue Hugot Derville, 56110 GOURIN, du 28 au 30 Août 2023 pour la mise en place d'une installation solaire ;

Considérant que les travaux de mise en place d'une installation solaire au N° 2 Rue Hugot Derville nécessite de réserver un emplacement avec un empiètement sur chaussée pour un véhicule ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise « EDF ENR, 6 Bis Rue René Funck, 44860 ST AIGNAN DE GRAND LIEU » d'occuper le domaine public communal au N° 2 Rue Hugot Derville au moyen d'un véhicule avec empiètement sur chaussée du 28 au 30 Août 2023.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au N° 2 Rue Hugot Derville du 28 au 30 Août 2023.

Article 3 : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 5 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 4 Juillet 2023

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H

